



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 6

Réunion du : **Lundi 8 Novembre 2021**

Président : **M. Yves SAEZ**

Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**

Présents : **Mmes Béatrice MONNIER - Christine MOISAN  
MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO**

Excusés : **Mmes Cathy DARDON - Laure MARTINEZ  
MM. Bruno GIMENEZ - Silvio RAVELLI**

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.



**Le port du masque est obligatoire dans les locaux du district**

**A votre arrivée dans le hall d'entrée merci de présenter un Pass Sanitaire (attestation vaccinal ou test de - 72 heures)**



## ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### DOSSIERS EN INSTANCE

#### \* N° 27 bis – TRANS 2 / BRIGNOLES 2, D4 poule B du 24.10.2021

Réclamation de TRANS sur deux joueurs de BRIGNOLES 2 susceptibles de ne pas être qualifié pour cette rencontre.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réclamation de TRANS recevable en la forme,

Constaté l'absence d'observations de BRIGNOLES,

Vu dossier informatique des joueurs concernés,

Attendu :

- que le joueur HAKKOUCH Jawad de BRIGNOLES est titulaire d'une licence libre U18 n° 2546389635 munie du cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » enregistrée le 29.09.2021, qualifié le 04.10.2021,

- que ce joueur ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match championnat Séniors D4 TRANS / BRIGNOLES du 24.10.2021 (Article. 74 des R.G.)

- que le joueur CAMARA Lonsely de BRIGNOLES est titulaire d'une licence libre U19 n° 9603604232 munie du cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » saisie le 14.10.2021 mais enregistrée le 27.10.2021, qualifiée le 01.11.2021,

—que ce joueur n'était pas qualifié à la date de la rencontre et qu'il ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre D4 TRANS / BRIGNOLES du 24.10.2021,

- que ces joueurs ne pouvaient donc pas être inscrits sur la feuille de match et ne pouvaient donc pas participer à cette rencontre du 24.10.2021,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à BRIGNOLES 2, avec amende de 16€ ainsi que l'annulation des buts marqués au cours de la rencontre**, le club de TRANS conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de BRIGNOLES (art. 187.1 des R.G. et 79.5 bis des R.S. du District).

Mme Béatrice MONNIER n'a pas participé aux délibérations et au vote.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « seniors ».

#### \* N° 35 – ST CYR 1 / LES VALLONS 1, Coupe du Var U19 du 30.10.2021.

Match non joué.

Vu courriel des VALLONS du 28 octobre 2021 à 8h22, déclarant forfait pour cette rencontre.



La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT aux VALLONS 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à ST CYR 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

**\* N° 36 – FC BELGENTIER 1 / RAMATUELLE 1, Coupe du Var U19 du 30.10.2021.**

Match non joué.

Vu courriel du FC BELGENTIER du 22 octobre 2021, avec copie à RAMATUELLE, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC BELGENTIER 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à RAMATUELLE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

**\* N° 37 – FC PUGET 1 / SANARY 1, Coupe du Var U17 du 30.10.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de SANARY du 21 octobre 2021 à 10h11, avec copie au FC PUGET, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SANARY 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice au FC PUGET 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

**\* N° 38 – HYERES FC / LES VALLONS, Coupe du Var U16 du 30.10.2021.**

Match non joué.

Vu courriel des VALLONS du 28 octobre 2021 à 8h24, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT aux VALLONS**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice au HYERES FC sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

**\* N° 39 – FC BELGENTIER / CARQUEIRANNE LA CRAU, Coupe du Var U14 du 31.10.2021.**

Match non joué.

Vu courriel du FC BELGENTIER du 21 octobre 2021, avec copie à CARQUEIRANNE LA CRAU, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC BELGENTIER**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

---

Prochaine réunion  
Lundi 15 Novembre 2021

Le Président : Yves SAEZ  
Le Secrétaire : Benyagoub SABI